

**CCAS DE PITHIVIERS LE VIEIL****Extrait du registre des délibérations****Séance du dix avril deux mille vingt cinq**

Département du Loiret

Arrondissement et
canton de Pithiviers

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
9	6	7

N° D-0019/2025

Date de la convocation : 3 avril 2025

Date d'affichage : 11 avril 2025

Vote
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril à dix-huit heures, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CHALINE Philippe, Président

Étaient présents : Messieurs et Mesdames CHALINE Philippe, CHARBONNIER Martine, BARBIER Marie-Claude, BILLARD Claudine, IVALDI Emmanuelle, VERNEAU Nicole, BARBIER Marie-Edith

Absentes : Monsieur RIBEAUCOURT pouvoirs à Madame BARBIER Marie-Claude
Madame VERMEERSCH Magali

Secrétaire de séance : Madame CHARBONNIER Martine

D0019/2025 – CCAS de PITHIVIERS LE VIEIL – vote du budget primitif 2025

Monsieur CHALINE Philippe, Président, présente le budget primitif 2025 du CCAS de Pithiviers le Vieil dont l'équilibre s'établit à :

- Section de fonctionnement 24 843.11 € (vingt-quatre mille huit cent quarante-trois euros et onze centimes)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2312-1-31 et L2313-1

Vu l'instruction comptable M57

Vu la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- APPROUVE ET VOTE à l'unanimité le budget primitif 2025 du CCAS de Pithiviers le Vieil tel que présenté ci-dessus, et dont la présentation est annexée à la présente délibération
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération,

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

